

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Centre de Ressources de la Cohésion Sociale Urbaine de La Réunion

TITRE I

Constitution

Objet : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

VU l'article 21 de la loi n° 86-610 du 5 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Département.

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VU l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 donnant compétence au préfet pour approuver par arrêté les conventions constitutives de ces groupements d'intérêt public

Article 1 – Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Région Réunion ou son représentant, le délégué régional interservices à la Ville ou son représentant
- L'Université de la Réunion par son Président ou son représentant nommément désigné
- La Caisse d'Allocations Familiales Réunion, représentée par son directeur ou son représentant nommément désigné

Article 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public : Centre de Ressources de la Cohésion Sociale Urbaine à La Réunion.

Article 3 – Objet

Le groupement est un instrument pour la mise en oeuvre d'une politique concertée en matière de cohésion sociale urbaine politique de la ville.

- Organiser la diffusion de l'information, l'échange d'expériences entre les professionnels, la formation continue des acteurs de la politique de cohésion sociale urbaine à la Réunion et plus largement sur la cohésion sociale
- Assurer un lien transversal entre les services locaux de l'Etat et des collectivités locales, des experts publics et privés intégrant la dimension de l'éloignement des DOM (lien avec les services centraux DIV, ACSE, ANRU) et lien avec Mayotte.

Les dispositifs prioritairement concernés :

- les dispositifs de la politique de cohésion sociale urbaine : CUCS, ERE, adultes-relais, médiateurs de ville, CLAS, OVVV, école ouverte...
- les thématiques politique de cohésion sociale urbaine : logement, éducation/culture, insertion/emploi, social/santé, prévention délinquance.
- les dispositifs de l'ACSE : service civil aux associations...
- l'ANRU, selon le partenariat à définir avec cet Etablissement Public

Les activités :

- diffusion pour le compte de la DRIV d'informations explicitant les dispositifs et organisant les rencontres d'expériences de terrain (sous forme d'Internet, mails, documentations, colloques)
- apport méthodologique en lien avec les professionnels et les universitaires en lien avec le Réseau National des Centres de Ressources
- mise en place de formations pour le réseau politique de cohésion sociale urbaine (chefs de projets CUCS, CLSPD, ERE, adultes-relais...)

Article 4 – Siège Social

Le siège social du groupement est fixé au 2, rue Jean Chatel 97400 SAINT-DENIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la région – département de La Réunion.

Article 6 – Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, accompagné d'extraits de la présente convention.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour remplir son objet tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

Sa durée est fixée à 5 ans.

Article 7 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8 – Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9 – Contribution des partenaires au financement

Le financement sera assuré par l'Etat à 80 %, et à 20 % par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base d'un budget prévisionnel en année courante de 260 000 € (convention spécifique à venir avec la CDC). La participation des nouveaux arrivants se fera sur la base de la définition du programme d'étude annuel.

Article 10 – Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11 – Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 12 – Mise à disposition du personnel

Les personnels, le cas échéant, mis à disposition du groupement par ses membres, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du Conseil d'Administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté en préavis de trois mois minimum,

- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement.

Dans le cas où, voir article 15, l'agent comptable est un comptable public : le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 13 – Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

TITRE III GESTION – TENUE DES COMPTES

Article 14 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables.

Article 16 – Contrôle économique et financier de l'Etat.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et au contrôle financier résultant des dispositions du décret du 25 octobre 1935 ou du décret du 30 octobre 1935 selon les cas.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables. Le contrôleur est le TPG du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 17 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est identique au Conseil d'Administration.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.

Le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de

l'Assemblée Générale.

17 – 1 Compétence

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement
 - d'approuver les comptes de l'exercice clos,
 - de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
 - d'élire les membres du Conseil d'Administration,
 - de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification des statuts
 - de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
 - de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
 - d'approuver sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus,
- de compléter l'article 17-1 de la manière suivante : « -de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ».

17-2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée et au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée et, dans le cas de collèges, si tous les collèges sont représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18-2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration et de celles de l'article 23 relatives à la dissolution du groupement.

Article 18 – Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

18 – 1 Compétence

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

18 – 2 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres nommés pour 5 ans

- 3 représentants de l'Etat,
- 1 représentant de l'Université
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

18 – 3 Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si :

- les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés,
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 19 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du Conseil.

Article 20 – Directeur du Groupement

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration recrutera pour la durée de 3 ans un

directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

Article 21 – Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 – Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24 – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 25 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le Délégué interministériel à la Ville,
- le Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- le Directeur du Budget au Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Saint-Denis, le 5 Septembre 2007

Le Président de
l'Université,

PO
L. Permet

p/ Le Préfet de La Réunion,



= O. Locheud.

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales,



J.C. Sama